6° Au mode de paiement des salaires prévu par les articles L. 3241-1 et suivants ;

7° A la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie.

## Section 2: Dispositions d'application.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent titre.

## Chapitre II: Contrat de travail.

■ Legif. = Plan Jp.C.Cass. Jp.Appel Jp.Admin. Juricaf

Le salarié dont le contrat de travail est rompu à l'initiative de l'employeur ne peut être obligé à quitter son logement avant un délai minimum déterminé par décret en Conseil d'Etat ou sans le paiement d'une indemnité. Le montant de cette indemnité est égal au prix de la location trimestrielle d'un logement équivalent à celui que le salarié occupe et des avantages en nature qu'il perçoit.

7212-2 Ordonnance 2007-329 2007-03-12 JORF 13 mars 2007

En cas de faute grave dans l'exercice de ses fonctions, le licenciement immédiat du salarié peut être prononcé par le conseil de prud'hommes sur la demande de l'employeur.

## Chapitre III: Congés payés.

. 7213-1 LOI n'2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

La durée du congé annuel payé est déterminée conformément aux dispositions des articles L. 3141-3 à L. 3141-23.

Pendant la durée du congé annuel payé, le salarié assure lui-même son remplacement, avec l'accord et sous la responsabilité de l'employeur.

p. 1052 Code du travai